

TAPAGE DIURNE

L'article R. 1334-31 dudit Code de Santé Publique indique que « *aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* »

L'atteinte à la tranquillité est caractérisée de manière alternative par la **durée** du bruit, sa **répétition** ou son **intensité**.

Par exemple, l'ouverture répétitive d'une porte de garage peut être considérée comme une nuisance même si l'intensité et la durée ne sont pas importants dès lors que par la répétition du bruit, une atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé est occasionnée.

Le contrevenant sera convoqué devant le tribunal de police et pourra se voir infliger une contravention de troisième classe de **450 euros** doublée de dommages et intérêts ainsi qu'une somme correspondant aux frais engagés.

Il encourt également une peine complémentaire: la confiscation de la chose qui a servi à générer le bruit incriminé. Les personnes qui l'ont sciemment aidé ou assisté encourt la même peine.

Ces sanctions concernent également les personnes morales comme les sociétés ou les associations.

Remarque : Le Code de la Santé n'envisage pas le moment de la journée où les nuisances se produisent. Toutefois, compte tenu du recours fréquent à l'infraction de **tapage nocturne**, on peut raisonnablement penser que l'infraction d'atteinte à la tranquillité sera plutôt invoqué s'agissant des nuisances diurnes.

TAPAGE NOCTURNE

Cette infraction prévue à l'article R 623-2 du Code Pénal est sanctionnée par une amende pouvant s'élever à **450 euros** et peut engendrer la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

L'intention de nuire n'est plus requise pour caractériser le **tapage nocturne**.

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts :

Texte (s) de référence : articles L. 541-1, L. 541-21-1 du code de l'environnement (CE) ; annexe II de l'article R. 541-8 du CE ; articles L. 2224-13 et 14 du code général des collectivités territoriales ; articles 84, 158 et 159.2.5 du règlement sanitaire départemental type. Articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime. Code forestier.

Il est rappelé dans la circulaire ci-dessus indiquée qu'il est interdit de brûler des déchets verts

Définition : Les « déchets dit verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Cette même circulaire rappelle le principe de recyclage des dits déchets dont le transport de ceux-ci dans une déchetterie.

Sanction pénale :

contravention de 1^{ère} classe 38 à 150 euros peut être appliquée (article R.610-5 du code pénal).

L'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE

L'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE (IPM) est une infraction prévue par le code de la santé publique réprimant l'état d'ébriété sur la voie publique. Cette infraction ne sanctionne pas un niveau d'alcool, mais un état alcoolique qui représente un risque pour d'autres personnes ou pour la personne ivre elle-même, et qui crée un trouble à l'ordre public

Cette disposition est créée par la loi du 23 janvier 1873, codifiée ensuite à l'article L. 76 du Code des débits de boissons, recodifié ensuite dans le Code de la santé publique.

Sanction pénale :

Article R3353-1 du code de santé publique

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.